



## Conférence générale

36<sup>e</sup> session, Paris 2011

# ci

United Nations  
Educational, Scientific and  
Cultural Organization

Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

Organización  
de las Naciones Unidas  
para la Educación,  
la Ciencia y la Cultura

Организация  
Объединенных Наций по  
вопросам образования,  
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة  
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、  
科学及文化组织

### Commission CI

36 C/COM.CI/DR.1

26 octobre 2011

Original français

### Point 5.17 de l'ordre du jour

### PROJET DE RÉSOLUTION

présenté par le **SÉNÉGAL**

appuyé par le **BELIZE**

### Déclaration universelle sur les archives

*La Conférence générale,*

1. *Rappelant* l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui stipule que « Tout individu a droit (...) de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit »,
2. *Rappelant en outre* la Constitution de l'UNESCO, qui souligne dans l'article 1 le souhait des États membres d'aider au « maintien, à l'avancement et à la diffusion du savoir »,
3. *Indiquant* que l'UNESCO, dans le cadre du Programme Mémoire du monde, œuvre en faveur de la préservation des fonds d'archives et des collections de bibliothèques précieux à travers le monde et veille à leur large diffusion, et, avec le Comité international du Bouclier bleu (ICBS), a pour objectif la protection du patrimoine culturel mondial,
4. *Reconnaissant* que la Déclaration universelle des Archives, préparée par le Conseil international des archives (ICA), est un instrument important de sensibilisation du monde à ces problèmes,
5. *Notant* par ailleurs que les principes et objectifs fondamentaux de la Déclaration universelle sont conformes à ceux présentés dans les Manifestes sur les bibliothèques adoptés par la Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (IFLA) et l'UNESCO,
6. *Reconnaissant en outre* le rôle important que les archives jouent dans le soutien des droits démocratiques des citoyens,
7. *Félicite* l'ICA pour son travail d'élaboration de la Déclaration universelle des Archives ;

8. *Invite* les États membres à approuver la Déclaration universelle des Archives ;
9. *Invite en outre* les États membres à prendre en compte les principes énoncés dans la Déclaration universelle des Archives lors de la planification et de la mise en application de futures stratégies et programmes au niveau national.

## ANNEXE

### DÉCLARATION UNIVERSELLE SUR LES ARCHIVES

Les archives consignent les décisions, les actions et les mémoires. Les archives constituent un patrimoine unique et irremplaçable transmis de génération en génération. Les documents sont gérés dès leur création pour en préserver la valeur et le sens. Sources d'informations fiables pour une gouvernance responsable et transparente, les archives jouent un rôle essentiel dans le développement des sociétés en contribuant à la constitution et à la sauvegarde de la mémoire individuelle et collective. L'accès le plus large aux archives doit être maintenu et encouragé pour l'accroissement des connaissances, le maintien et l'avancement de la démocratie et des droits de la personne, la qualité de vie des citoyens.

#### **À cette fin, nous reconnaissons**

- le caractère unique des archives, à la fois témoignage authentique des activités administratives, culturelles et intellectuelles et reflet de l'évolution des sociétés ;
- le caractère essentiel des archives pour la conduite efficace, responsable et transparente des affaires, la protection des droits des citoyens, la constitution de la mémoire individuelle et collective, la compréhension du passé, la documentation du présent et la préparation de l'avenir ;
- la diversité des archives permettant de documenter l'ensemble des domaines de l'activité humaine ;
- la multiplicité des supports sur lesquels les archives sont créées et conservées, que ce soit le papier, le numérique, l'audiovisuel ou tout autre type ;
- le rôle des archivistes qui, en tant que professionnels bénéficiant d'une formation initiale et continue, servent leurs sociétés respectives en appuyant la création des documents, en procédant à leur sélection, leur préservation et en les rendant accessibles pour leur utilisation ;
- la responsabilité de tous, citoyens, décideurs publics, propriétaires ou détenteurs d'archives publiques ou privées, archivistes et spécialistes de l'information, dans la gestion des archives.

#### **Et c'est pourquoi nous nous engageons à travailler de concert, pour que**

- chaque État se dote de politiques et de lois concernant les archives et qu'il les mette en œuvre ;
- la gestion des archives soit valorisée et pleinement exercée au sein de tout organisme public ou privé qui crée et utilise des archives dans le cadre de ses activités ;
- les ressources nécessaires, incluant l'embauche de professionnels qualifiés, soient allouées à la gestion adéquate des archives ;

- les archives soient gérées et conservées dans des conditions qui en assurent l'authenticité, l'intégrité et la plus grande marge d'utilisation ;
- les archives soient rendues accessibles à tous, dans le respect des lois en vigueur et des droits des personnes, des créateurs, des propriétaires et des utilisateurs ;
- les archives soient utilisées afin de contribuer à la promotion de citoyens responsables.

## Note explicative

1. La Déclaration universelle des Archives présente les caractéristiques uniques des archives ainsi que leur valeur pour les sociétés. Pouvoir accéder facilement au patrimoine archivistique de l'humanité est une nécessité vitale pour les citoyens et les chercheurs, qui peuvent ainsi comprendre et écrire l'histoire des nations, et au sein des peuples et des sociétés, au-delà des frontières nationales. Des normes élevées en matière de gestion des archives et de l'archivage sont essentielles pour le fonctionnement de la démocratie, qui garantissent à la fois la responsabilité et la transparence, et la protection de la vie privée et les intérêts publics légitimes.
2. La Déclaration universelle des Archives a été élaborée par le Conseil international des archives (ICA), qui est la voix de la communauté professionnelle des institutions d'archives et des professionnels de la gestion des archives et de l'archivage dans le monde. Les délégués de l'ICA ont unanimement décidé lors de leur assemblée générale à Oslo, le 17 septembre 2010, d'approuver le présent texte comme l'expression des exigences fondamentales de la profession quelles que soient les cultures, afin de servir les sociétés et les citoyens du monde en organisant, sauvegardant et en rendant accessible la mémoire partagée de l'humanité. La Déclaration universelle des Archives a déjà été traduite en 16 langues. Toutes les versions linguistiques sont disponibles sur le site Web de l'ICA : <http://www.ica.org/6573/reference-documents/universal-declaration-on-archives.html>
3. Cette Déclaration universelle des Archives est basée sur les idéaux énoncés dans les statuts de l'ICA. La Déclaration est conforme aux principes de la Charte sur la préservation du patrimoine numérique, adoptée par la Conférence générale le 15 octobre 2003. À l'exemple du Programme Mémoire du monde de l'UNESCO, la Déclaration universelle des Archives s'efforce de garantir la préservation du patrimoine documentaire mondial et l'accessibilité universel à ce patrimoine.
4. La Commission des droits de l'homme des Nations Unies prend note dans la Résolution 1998/53 de « l'Ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité ». Ces principes sont rappelés par la Commission dans la Résolution 2003/72 et la Résolution 2004/72, et par le Conseil des droits de l'homme dans la Résolution 9/11, adoptée en 2005, et la Résolution 12/12, adoptée en 2009. Les principes soulignent que « chaque peuple a le droit inaliénable de connaître la vérité sur les événements passés... La connaissance par un peuple de l'histoire de son oppression appartient à son patrimoine et, comme telle, doit être protégée par des mesures appropriées au nom du devoir incombant à l'État de conserver les archives ». La Déclaration universelle des Archives confirme le droit de savoir, en soulignant la responsabilité des États de préserver les archives et de les rendre accessibles aux citoyens selon des règles claires et transparentes, basées sur les principes de gestion des archives et de l'archivage reconnus internationalement.
5. L'étroite collaboration de l'ICA avec l'UNESCO ne date pas d'hier. Il a été lui-même créé par l'UNESCO le 9 juin 1948, date à laquelle est maintenant célébrée chaque année la Journée internationale des Archives. En 1996, il était l'un des membres fondateurs du Comité international du Bouclier bleu (ICBS)<sup>1</sup>, symbole proposé par la Convention de La Haye (1954) pour la protection des biens culturels en cas de conflits armés.
6. L'adoption de la Déclaration universelle des Archives par l'UNESCO permettra de souligner l'importance de prendre en compte l'accès aux archives pour un large public comme élément essentiel de la connaissance des sociétés et de la diversité culturelle et linguistique des communautés. Cette approbation par la Conférence générale met également en évidence le rôle essentiel de la gestion des archives et de l'archivage dans la lutte contre la corruption et pour l'amélioration de la bonne gouvernance dans son ensemble.

---

<sup>1</sup> International Committee of the Blue Shield.